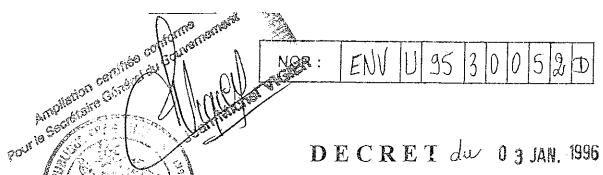
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT



DECRET dw 03 JAN, 1996

ément parmi les sites des départements des ALPES-MARITIMES et du VAR, du massif de l'Estérel oriental, sur les communes de

MANDELIEU-LA NAPOULE et de THEOULE-SUR-MER (ALPES-MARITIMES), et des ADRETS de l'ESTEREL, de FREJUS, de SAINT-RAPHAEL et TANNERON (VAR)

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par le loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, en particulier ses articles 5-1, 6, 7 et 8, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application;

VU l'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique, des Beaux-Arts et des Cultes, en date du 12 juillet 1886, portant classement parmi les monuments historiques de l'aqueduc antique de FREJUS;

VU l'arrêté en date du 12 décembre 1910, portant classement parmi les monuments historiques du menhir dit "Pierre Levée", à Aire-Peyrone, sur la commune de SAINT-RAPHEL

Vu l'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique, des Beaux-Arts et de l'Enseignement Technique, en date du 17 mai 1924, portant classement parmi les sites du cap dit "Rocher de la Douane", à SAINT-RAPHAËL;

VU l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale, en date du 15 janvier 1940, portant inscription à l'inventaire des sites d'une partie de la colline du Pauvadour (lieux-dits "Le Moulin à Vent" et "Laugachon"), à FREJUS;

VU l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale, en date du 1er octobre 1940, portant inscription à l'inventaire des sites de la partie de la Colline de Pauvadour située aux abords immédiats des arènes entre la rivière du Reyran et l'ancienne route d'Italie, à FREJUS;

VU l'arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Instruction Publique, en date du 1er mars 1941, portant inscription à l'inventaire des sites du département du VAR de l'Ile d'Or du Dramont, à SAINT-RAPHAËL;

VU l'arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale et à la Jeunesse, en date du 9 janvier 1942, portant inscription à l'inventaire des sites du département des ALPES-MARITIMES du terrain de golf dit "Golf-Club de Cannes" à MANDELIEU-LA NAPOULE;

VU l'arrêté du Ministre de l'Education nationale, en date du 16 janvier 1947, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du château de la Napoule et de ses jardins, à MANDELIEU-LA NAPOULE;

VU l'arrêté du Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles, en date du 15 septembre 1961, portant inscription à l'inventaire des sites historiques du département du VAR du terrain sur lequel est implanté le monument commémoratif du débarquement allié du Dramont, à SAINI-RAPHAËL;

VU l'arrêté du Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles, en date du 6 décembre 1963, portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département du VAR de l'ensemble formé par la rade d'Agay et le Cap de Dramont, sur la commune de SAINT-RAPHAËL;

VU l'arrêté du Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles, en date du 20 mai 1964, portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département du VAR de l'ensemble formé par le domaine dit "Château Aurélien", sur la commune de FREJUS;

VU l'arrêté du Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles, en date du 21 janvier 1966, modifié par arrêté du 16 juin 1966, portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département du VAR de l'ensemble formé par le Rastel d'Agay, sur la commune de SAINT-RAPHAËL;

VU l'arrêté du Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles, en date du 7 février 1966, portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département du VAR de l'ensemble formé par les abords du château Aurélien, sur la commune de FREJUS;

VU l'arrêté du Secrétaire d'Etat à la Culture et du Secrétaire d'Etat à l'Environnement, en date du 10 octobre 1974, portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département des ALPES-MARITIMES de l'ensemble formé par la bande côtière de NICE à IHEOULE;

VU la délibération du Conseil municipal des ADRETS de l'ESTEREL en date du 6 octobre 1994;

VU la délibération du Conseil municipal de FREJUS en date du 16 septembre 1994;

VU la délibération du Conseil municipal de MANDELIEU-LA NAPOULE en date du 21 septembre 1994;

VU la délibération du Conseil municipal de SAINT-RAPHAËL en date du 30 septembre 1994;

VU la délibération du Conseil municipal de TANNERON en date du 15 septembre 1994;

VU la délibération du Conseil municipal de THEOULE-SUR-MER en date du 30 septembre 1994;

VU les résultats des enquêtes administratives prescrites par arrêtés préfectoraux en dates des 22 juillet 1994 (Alpes-Maritimes) et 29 juillet 1994 (Var) et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages des ALPES-MARITIMES, en date du 25 octobre 1994;

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages du VAR, en date du 28 octobre 1994;

VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date du 17 novembre 1994;

VU l'avis émis par le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense, en date du 7 avril 1995;

VU l'avis émis par le Ministre du Budget, porte-parole du gouvernement, en date du 28 avril 1995 :

VU l'avis émis par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 13 mars 1995;

VU l'avis émis par le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Tourisme en date du 10 mars 1995;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

CONSIDERANT que la conservation du massif de l'Estérel oriental présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée :

DECRETE

ARTICLE 1er: Est classé parmi les sites des départements des ALPES-MARITIMES et du VAR, le massif de l'Estérel oriental, d'une superficie de 14 300 hectares dont 700 correspondant au domaine public maritime, situé sur les communes de MANDELIEU-LA NAPOULE, THEOULE-SUR-MER, SAINT-RAPHAEL, FREJUS, LES ADRETS DE L'ESTEREL et TANNERON et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/50 000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre:

ler ensemble

Département des ALPES-MARITIMES

Commune de MANDELIEU-LA NAPOULE

Section C4

Point d'origine :

- L'intersection entre la limite des communes de Tanneron (Var) et de Mandelieu-La Napoule (Alpes-Maritimes) avec la limite Ouest de la parcelle n° 3426;
- la limite Nord des parcelles n°s 3427 et 1808;
- la limite Nord de la parcelle n° 3431;
- la limite Nord-Est des parcelles n°s 3428 et 1008;
- la vallon de la Fontaine Longue;
- les limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 1013 ;
- la limite entre la section C4 et la section C3;

Section C3

- le Riou de l'Argentière (rivière);
- la limite Nord de la parcelle n° 2549 a;
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 936 a ;
- la limite Sud-Est de la parcelle n° 942 b;
- le Riou de l'Argentière (rivière);

Section C4

- la limite Sud-Ouest des parcelles n°s 1016 et 3448 ;
- la limite Nord de la parcelle n° 3448;

Section C3

- la limite Nord de la parcelle n° 3459 a;
- la limite entre la section C3 et la section C4;
- la limite Nord de la parcelle n° 3463;
- la limite entre la section C3 et la section B0;
- la traversée du Riou de l'Argentière (Rivière);
- la limite Est, en partie, de la parcelle n° 2549 b, jusqu'à la limite Sud de la parcelle n° 960;
- une ligne brisée fictive traversant la parcelle n° 2549b reliant l'angle Sud de la parcelle n° 960 à l'intersection entre la route nationale de Paris à Antibes et la route forestière de la R.N. 7 aux Troix Termes (T.A.);

Section D12

- la route forestière de la R.N. 7 aux Trois Termes;
- une ligne droite fictive parallèle à la R N. 7 de Paris à Antibes, située à 50 mètres de celle-ci, sur une longueur de 75 mètres, à l'intérieur de la parcelle n° 786;
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la R N 7 précitée, et la rejoignant;
- la route nationale n° 7 de Paris à Antibes ;

Section BI

- la limite entre la section BI et la section D12;
- la limite Sud de la parcelle n° 3;
- une ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 3 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 28, et traversant la parcelle n° 2 :
- les limites Ouest et Nord de la parcelle n° 28 ;
- la limite Sud-Est de la parcelle n° 26 ;
- la limite entre la section BI et la section BK;

Section BK

- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 7 (en partie);
- le vallon de Vallauris;
- la limite entre la section BK et la section BZ (T A.)

Section BZ

- la limite Sud de la voie communale n° 1, dite de la Napoule;

Section BC

- la limite Sud de la voie communale n° 1, dite de la Napoule;
- les limites Est et Sud-Est de la parcelle n° 41a;
- la limite entre la section BC et les sections BZ, BH et BE

Section BE

- les limites Ouest, Sud et Sud-Est (en partie) de la parcelle n° 1;
- les limites Sud, Est et Nord-Est de la parcelle n° 2;
- la traversée du boulevard du Bon Puits

Section BB

- la limite Ouest des parcelles n°s 3 et 1 (en partie);
- la limite (pointillé) joignant la précédente limite à l'angle Sud-Ouest du cimetière (parcelle n° 1);
- les limites Sud, Est et Nord du Cimetière, délimitées par une ligne (pointillé) traversant la parcelle n° 1;
- la limite Nord de la parcelle n° 2;
- le boulevard du Bon Puits;
- la voie communale n° 1, dite de la Napoule;
- la route nationale 98, (avenue du 23 août);
- la limite Est des parcelles n°s 1, 40 et 39a;
- la limite Sud de la parcelle n° 39a;
- la limite Sud-Est (en partie) de la parcelle n° 1 ;
- la limite Est de la parcelle n° 35;
- les limites Nord et Ouest de la parcelle n° 27 ;
- la limite Sud-Est de la parcelle n° 1;
- la limite entre la section BB et la section BE.

Section BE

- les limites Nord-Est, Est et Sud (en partie) de la parcelle n° 4;
- les limites Nord-Est, Sud-Est et Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 18;
- la limite Sud-Est (en partie) de la parcelle n° 3b;
- la limite Nord des parcelles n°s 31 et 52;
- la limite entre la section BE et la section BD;
- les limites Nord et Ouest de la parcelle n° 53;
- les limites Nord et Ouest de la parcelle n° 54;
- la traversée du vallon de la Rague

Commune de THEOULE-SUR-MER

Section A1

- -les limites Nord-Est, Est et Sud de la parcelle nº 1643;
- la limite entre la section A1 et la section A8;
- la limite Nord des parcelles n°s 2036 à 2038, 2035 à 2033;
- la limite Est de la parcelle nº 2033;
- une ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 2033 à l'angle Ouest de la parcelle n° 2042, et traversant la parcelle n 2039 ;
- la limite Ouest de la parcelle n° 2042

Section A2

- la limite Est de la parcelle n° 1722;
- la limite Nord (en partie) de la parcelle n° 1516;
- la limite entre la section A2 et la section A8;
- la limite Est des parcelles n°s 207, 771, 1800 et 2020.

Section A8

- la limite Est des parcelles n°s 2109 et 725;
- la traversée du chemin de fer de Marseille à Nice.

Section A3

- la limite entre la section A3 et la section A8;
- la limite Nord-Est de la parcelle n° 1297;
- la limite Nord-Ouest de la parcelle nº 1696;
- le chemin vicinal ordinaire n° 2, dit du Sanglier (vers le Nord-Ouest);
- la route nationale n° 98 de Toulon à Cannes;
- la limite Est de la parcelle n° 332;
- la rue de la Source;
- les limites Nord et Nord-Est de la parcelle n° 308;
- les limites Est et Sud-Est de la parcelle n° 330 ;
- une ligne droite fictive reliant l'angle Sud de la parcelle n° 330 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 1753 et traversant la parcelle n° 352;

- la limite Nord des parcelles n°s 1753, 1757 et 1755;
- les limites Nord-Est, Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 1755;
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 1756;
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 341;
- les limites Nord-Est et Nord-Ouest de la parcelle n° 1765 ;
- les limites Nord-Ouest et Sud Ouest de la parcelle n° 1762;
- la limite Ouest de la parcelle nº 1859a;
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 1858;
- la limite Nord-Ouest (en partie) de la parcelle n° 2131 ;
- le chemin vicinal ordinaire n° 2 (précité), jusqu'à l'angle Ouest de la parcelle n° 347;
- la limite Nord-Ouest des parcelles n°s 347, 2134 et 2135 ;
- la limite Est des parcelles n°s 2135, 2134 et 1318a;
- la limite entre la section A3 et les sections A8 et A4;
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 2069;
- les limites Sud-Ouest, Ouest et Nord de la parcelle n° 2068 ;
- la limite Nord de la parcelle nº 2069.

Section A4

- le boulevard St Hubert;
- la limite Sud de la parcelle n° 1121;
- la limite Nord-Est des parcelles n°s 1121 et 405a;
- la limite Nord-Ouest de la parcelle nº 405a;
- le boulevard St Hubert;
- la limite Nord-Est de la parcelle n° 867;
- la rue Abel Ballif.

Section A3

- la limite Sud-Est de la parcelle n° 292;
- la route nationale n° 98, de Toulon à Cannes

Section A4

- la route nationale n° 98, précitée;
- la limite Est de la parcelle n° 420;
- la limite Nord des parcelles n°s 420, 790 et 421

Section A3

- la limite Sud des parcelles n°s 288, 822, 283, 1773, 1776, 1130 et 282;
- la limite Sud-Ouest des parcelles n°s 1071 et 281;
- les limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 281;
- la limite entre les sections A3 et A4 et la Mer Méditerranée

Section A4

- les limites Sud et Ouest de la parcelle n° 443;
- les limites Sud et Ouest de la parcelle n° 1701;

- les limites Sud (en partie) et Ouest de la parcelle n° 1702;
- la limite Ouest des parcelles n°s 428 et 1113;
- les limites Nord-Est et Nord-Ouest de la parcelle n° 424,
- la route nationale n° 98 précitée;
- les limites Nord-Ouest et Sud-Ouest de la parcelle n° 414;
- la route nationale n° 98 précitée;
- les limites Est, Nord et Ouest de la parcelle n° 1876;
- la traversée de la rue Abel Ballif;
- les limites Est et Sud-Est de la parcelle n° 1283;
- la limite Est des parcelles n°s 1743 et 400;
- une ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 1746 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 381;
- les limites Est, Sud-Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 356

Section A8

- les limites Nord-Est et Nord-Ouest (en partie) de la parcelle n° 2096 ;
- une ligne droite fictive traversant uniquement la parcelle n° 2096 et reliant l'intersection des parcelles n° 1768, 1769 et 2097 de la section A8, à la limite entre les parcelles n°s 1325 et 1564 sur l'ancien chemin du Trayas de la section A5

Section A5

- la limite Nord de la parcelle n° 1564;
- l'Avenue de la Côte d'Azur (Corniche d'Or route nationale n° 98);
- la limite Sud de la parcelle n° 1236;
- la limite entre la section A5 et la section A8

Section A8

- la limite Sud-Ouest de la parcelle nº 938;
- les limites Sud-Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 904;
- la limite Sud des parcelles n° 894, 892 et 890 ;
- la limite Sud-Est de la parcelle n° 1928;
- la limite Est de la parcelle nº 2090;
- une ligne droite fictive reliant l'angle Sud de la parcelle n° 2090 à l'angle Nord de la parcelle n° 1254, et traversant la parcelle n° 1828;
- la limite Quest de la parcelle n° 1254;
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 939 ;
- la limité entre la section A8 et la section A7;
- la limite Nord-Est des parcelles n°s 1869 et 1748;
- la limite Nord-Ouest des parcelles n°s 1748 et 1750;
- la limite entre la section A8 et la section A7

Section A7

- la limite Est des parcelles n°s 1488, 1471, 972 et 483 ;
- les limites Sud, Ouest et Nord (en partie) de la parcelle n° 483;
- la limite Est de la parcelle nº 1411a;

- la limite Nord des parcelles n°s 1412 à 1417;
- les limites Ouest et Sud-Ouest de la parcelle n° 1417;
- la limite Nord (en partie) des parcelles n°s 1493 et 1431;
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 1431;
- la limite Ouest de la parcelle n° 1433;
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 1471;
- la limite entre la section A8 et la section A7

Département du VAR

Commune de SAINT-RAPHAËL

Section BO

- la limite Nord-Ouest des parcelles n°s 5 à 7 et 305 ;
- -la traversée du chemin de fer de Paris à Vintimille;
- la route nationale n° 98 de Toulon à Cannes;
- la limite Sud-Ouest de la parcelle nº 243

Tableau d'assemblage

- la limite entre les section BO, BN, BM, BL et BK (en partie) et la Mer Méditerranée

Section BK

- la limite Sud des parcelles n°s 91 et 90;
- la traversée du chemin de fer de Paris à Vintimille ;
- la limite Sud-Est des parcelles n°s 178, 186, 173 et 178 (à nouveau);
- les limites Sud-Est et Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 78 ;
- la limite Sud-Est des parcelles n°s 63 et 61;
- la limite Sud des parcelles n°s 61 et 62;
- la limite entre la section BK et la section C4.

Tableau d'assemblage

- la limite entre la section BI et les sections C4 et BH

Section BH

- les limites Sud et Sud-Ouest de la parcelle n° 131a;
- les limites Sud et Ouest de la parcelle 471;
- la limite Ouest de la parcelle n° 470;
- la limite entre la section BH et la section C4;
- les limites Est (en partie), Sud et Ouest de la parcelle n° 542;
- la limite entre la section BH et la section C4.

Section BE

- la limite entre la section BE et la section BH;
- les limites Est, Sud-Est, et Sud-Ouest de la parcelle n° 237

- le chemin d'Agay par Valescure;
- la limite entre la parcelle n° 122 et les parcelles n°s 104 et 123 (cf annexe n° 1);
- la limite Nord-Est de la parcelle n° 108;
- la limite Nord des parcelles n°s 109 et 105;
- le chemin d'Agay par Valescure

Section AH

- le Grenouillet (rivière)

Section BE

- l'Agay (rivière) le Grenouillet (rivière);
- la limite entre la section BE et la section BD

Section BD

- la limite Sud-Est des parcelles n°s 284, 282 et 281;
- la limite Est de la parcelle n° 46;
- la limite entre la section BD et la section BC

Section BC

- les limites Est et Sud de la parcelle n° 321;
- la limite entre la section BC et la section AZ.

Section AZ

- les limites Sud-Est, Sud-Ouest et Nord-Ouest (en partie) de la parcelle n° 12;
- la limite Sud-Ouest des parcelles n°s 10, 11 et 5;
- la limite Sud de la parcelle n° 60;
- la limite entre la section AZ et la section AY

Section AY

- la limite Sud des parcelles n°s 533, 518 et 93, sur une distance de 60 mètres ;
- le chemin traversant la parcelle n° 93, de direction Sud/Nord, et délimité par une double ligne pointillée;
- la limite Nord Ouest des parcelles n°s 518 et 520;
- la limite Sud des parcelles n°s 524 et 525;
- la limite Ouest de la parcelle n° 525;
- la limite entre la section AY et la section AK (chemin de St Raphaël au Castellas);
- les limites Est, Sud et Sud-Ouest de la parcelle n° 80 ;
- la limite entre la section AY et la section AP

Section AP

- la limite entre la section AP et la section AK;
- les limites Sud et Ouest de la parcelle n° 707;
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 706.

Section AK

- la limite Sud des parcelles n°s 40 et 60
- la limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 62;
- les limites Sud et Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 11

Section AL

- la limite entre la section AL et la section AK;
- la limite entre les parcelles n°s 309 et 317 et les parcelles n°s 310 et 318 conformément aux extraits-de plans-cadastraux-n° 2, 2bis-et-2ter, figurant-en-annexe.

Section AO

- la limite entre la parcelle n° 548 et la parcelle n° 547, conformément à l'extrait de plan cadastral n° 3, figurant en annexe;
- la limite entre la section AO et la section AL

Section AL

- la Garonne (rivière);
- les limites Sud-Ouest et Sud-Est de la parcelle n° 34;
- les limites Nord-Est et Nord-Ouest de la parcelle n° 314, conformément à l'extrait de plan cadastral n° 4, figurant en annexe :
- la limite entre les parcelles n°s 309 et 312 et les parcelles n°s 308 et 311, conformément aux extraits de plans cadastraux n°s 5 et 5 bis, figurant en annexe;
- le vallon des Crottes;
- la limite entre la parcelle n° 316 et la parcelle n° 315, conformément à l'extrait de plan cadastral n° 6, figurant en annexe;

Section AE

- la limite entre la parcelle n° 188 et la parcelle n° 189, conformément à l'extrait de plan cadastral n° 7, figurant en annexe;
- la limite Nord-Ouest (en partie) de la parcelle n° 185;
- les limites Sud et Nord-Ouest de la parcelle n° 193, conformément à l'extrait de plan cadastral n° 8, figurant en annexe;
- la limite Nord de la parcelle n° 191, conformément à l'extrait de plan cadastral n° 8, figurant en annexe;
- une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 7, reliant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 191 à un point situé, sur le ruisseau (non dénommé), à 72 mètres au Sud de l'intersection du chemin de Prabouquous et du ruisseau (non dénommé);
- le ruisseau (non dénommé) vers le Nord;

- le chemin de Prabouquous, jusqu'à un point situé à 170 mètres de son intersection avec le

chemin de Vaulongue;

- une ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 17, jusqu'à un point situé sur le chemin vicinal ordinaire n° 15, dit chemin d'Agay, à 204 mètres de son intersection avec le chemin de Vaulongue, conformément à l'extrait de plan cadastral n° 9, figurant en annexe;

- le chemin d'Agay, par Valescure;

Section BR

- la limite ente la section BR et la section AH;

- la limite Ouest de la parcelle n° 22;

- les limites Sud-Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 14a;
- la limite Sud-Ouest des parcelles n°s 4 et anciennement n° 1

Section BS

- la limite entre la section BS et la section BR;
- la limite Sud-Ouest des parcelles n°s 30 à 28;

- la limite Sud-Est de la parcelle n° 277;

- les limites Nord Ouest et Ouest de la parcelle n° 304 ;

- la limite entre les parcelles n°s 7, 5 et 2 et les parcelles n°s 77, 132, 76, 73, 71, 63 à 61, 45, 207 à 209, 270, 224, 225, 227, 228, 230, 241, 242 et 269;
- la limite entre la section BS et la section AB

Section BT

- le Vallon du Petit Gondin;

- les limites Sud-Ouest et Ouest de la parcelle n° 10 ;

- la limite Sud-Ouest des parcelles n°s 11d, 11e, 23 et 14 a;

- une ligne droite fictive traversant uniquement les parcelles n°s 4 et 3, reliant l'angle Ouest de la parcelle n° 29 à l'angle Sud de la parcelle n°9 de la section AB.

Section AB

- la limite Sud-Est de la parcelle n° 9;

- une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 281 et reliant l'angle Sud de la parcelle n° 9 à l'angle Nord de la parcelle n° 80;

- une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 18, située dans le prolongement de la limite Nord-Est de la parcelle n° 80

la limite entre la commune de St Raphaël et la commune de Fréjus;

Commune de FREJUS

Section AM

- une ligne droite fictive reliant l'angle Sud de la parcelle n° 37 à l'angle Sud de la parcelle n° 114, et traversant la parcelle n° 36a;

- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 114 ;

- la route forestière dite des Cols;

- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 19;
- le ravin longeant au Sud-Est les parcelles n°s 6 et 7;
- la limite Sud de la parcelle n° 7b;
- le chemin de Plan Guinet;
- la limite Sud-Ouest des parcelles n°s 136 et 137;
- la limite entre la section AM et la section AL

Section AL

- le ravin longeant à l'Est les parcelles n°s 19 et 20;
- les limites Ouest (en partie), Sud et Est (en partie) de la parcelle n° 145d;
- une ligne droite fictive reliant l'angle Nord de la parcelle n° 144 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 23 et traversant la parcelle n° 145d;
- la limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 145d;
- la traversée de la route forestière dite de la Louve;
- la limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 13;
- les limites Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 154;
- la limite Ouest de la parcelle n° 155;
- l'ancienne Grande Route d'Italie;
- les limites Est, Nord et Ouest de la parcelle n° 133;
- la limite Ouest des parcelles n°s 163 et 162;
- la limite Nord des parcelles n°s 130 (en partie), 174 (en partie) et 165;
- la limite Ouest de la parcelle n° 126b;
- la limite Sud-Est des parcelles n°s 240 et 2h;
- les limites Sud et Sud-Ouest de la parcelle n° 2h et son prolongement par une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 2f;
- les limites Sud-Est (en partie) et Nord-Est de la parcelle n° 2d;
- une ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 2d à l'angle Sud de la parcelle n° 2a, et traversant la parcelle n° 2b;
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 2a;
- les limites Sud-Est, Nord-Est et Nord-Ouest (en partie) de la parcelle n° 3;
- la route nationale n° 7 de Paris à Antibes;
- les limites Est et Nord de la parcelle n° 167;
- les limites Nord et Ouest de la parcelle n° 168;
- la route nationale n° 7, précitée;
- la limite Sud-Ouest des parcelles n°s 98 et 96;
- la limite entre la section AL et la section AK.

Section AK

- la limite Sud de la parcelle n° 26;
- la limite Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 15;
- les limites Sud et Ouest (en partie) de la parcelle n° 44a;
- la limite entre le lieu-dit "Le Gargalon" et le lieu-dit "Sainte Brigitte";
- une ligne droite fictive reliant l'angle rentrant de la parcelle n° 85b à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 118 et traversant la parcelle n° 85b;
- les limites Est et Nord-Est de la parcelle n° 118;
- la limite Est de la parcelle n° 98c;

- les limites Nord-Est et Nord de la parcelle n° 6;
- une ligne droite fictive reliant l'angle Nord de la parcelle n° 6 à l'angle Sud de la parcelle n° 76 et traversant la parcelle n° 85c;
- la limite Sud-Est des parcelles n°s 76 et 74;
- la limite Nord de la parcelle n° 74;
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 95;
- les limites Sud-Ouest (en partie) et Ouest de la parcelle n° 94;
- la traversée du chemin départemental n° 31, de St Raphaël à Comps-sur-Artuby, par Bargème;
- les limites Nord et Nord-Ouest de la parcelle n° 276;
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 277;
- la traversée du Reyran (rivière);
- la limite entre la section AK et les sections AI et AD;

Section AD

- la limite Est des emprises de l'autoroute Estérel-Côte d'Azur ;
- la limite Est des parcelles n°s 171 et 167

Section AC

- la limite Est des parcelles n°s 135, 137, 144, 145, 147 et 148;
- la limite Sud-Est des parcelles n°s 151, 153, 152 et 153 (à nouveau).

Section CO

- la limite Sud-Est des parcelles n°s 99,100 106, 102, 103 et 104;
- la limite Nord-Est de la parcelle n° 105;
- la limite des emprises de l'autoroute Estérel-Côte d'Azur

Section CI

- la limite Sud-Est des emprises de l'autoroute Estérel-Côte d'Azur (parcelle n° 18).

Commune des ADRETS de l'ESTEREL

Tableau d'assemblage

- les limites Sud-Est et Sud des emprises de l'autoroute A8 (Estérel-Côte d'Azur)

Section E1

- la limite Est des emprises de l'autoroute A8;
- les limites Est et Nord-Est de la parcelle n° 328 ;
- la limite Sud-Est des emprises de l'autoroute A8.

Section E2

- la limite Sud-Ouest des emprises de l'autoroute A8;
- la limite Ouest des parcelles n°s 384 et 209;
- les limites Nord-Ouest, Ouest, Sud-Ouest et Sud-Est (en partie) de la parcelle n° 436;
- les limites Sud-Est et Est (en partie) de la parcelle n° 386;
- la limite Sud des parcelles n°s 70 et 388;
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 293;
- les limites Ouest et Sud-Est de la parcelle n° 295

Section A

- les limites Sud et Sud-Est de la parcelle n° 22;
- la limite Sud-Est de la parcelle n° 248;
- la limite Sud des emprises de l'autoroute A8;
- les limites Ouest et Sud de la parcelle n° 448 ;
- la limite Sud des emprises de l'autoroute A8;
- la limite Sud-Est de la parcelle n° 450;
- la limite Sud des emprises de l'autoroute A8;
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 452;
- la limite Sud-Ouest des emprises de l'autoroute A8;
- les limites Sud-Ouest et Sud de la parcelle n° 458 ;
- la limite Sud-Ouest des emprises de l'autoroute A8.

Section B1

- la limite Sud des emprises de l'autoroute A8;
- la limite entre la commune des Adrets de l'Estérel et la commune de Tanneron

Commune de IANNERON

Tableau d'assemblage

- la limite Sud des emprises de l'autoroute A8, jusqu'au point d'origine (limite entre la commune de Ianneron et la commune de Mandelieu-La Napoule)

2ème ENSEMBLE

Département du VAR

Commune de SAINT-RAPHAEL

"Le Cap du Dramont"

Section BC

Point d'origine :

- l'angle Nord de la parcelle n° 193a, à l'intersection des section BC et BD et de la Mer Méditerannée;
- la limite entre la Mer Méditerranée et la section BC;

- les limites Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 258 ;
- la limite Nord-Ouest des parcelles n°s 255 à 257 et 218;
- la limite Ouest des parcelles n°s 116 et 115a ;
- les limites Sud et Sud-Est de la parcelle n° 115a;
- les limites Sud et Est de la parcelle n° 231;
- les limites Nord, Est et Sud de la parcelle n° 221;
- une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 114 et située dans le prolongement de la limite Nord de la parcelle n° 111a;
- la limite Est des parcelles n°s 219 (en partie) et 112a;
- la limite Sud-Est (en partie) de la parcelle n° 112a;
- la limite Sud de la parcelle n° 114;
- les limites Ouest, Sud-Ouest et Sud-Est de la parcelle n° 108a;
- la limite Sud-Est des parcelles n°s 107, 106, 316, 315, 104 à 102, 227, 101, 100, 317, 318 et 311;
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 312
- -la-limite Sud-Ouest des parcelles n°s 351, 347 et 349, conformément aux extraits de plans cadastraux n°s 10 à 12, figurant en annexe;
- les limites Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n° 345, conformément à l'extrait de plan cadastral n° 13, figurant en annexe;
- les limites Nord-Ouest, Nord et Est de la parcelle n° 79a;
- les limites Sud et Sud-Est de la parcelle n° 227a;
- la limite Sud-Est des parcelles n°s 202 et 224;
- la limite Nord-Est des parcelles n°s 224 et 271a;
- la limite Est de la parcelle n° 270;
- la limite Sud-Est des parcelles n°s 198a et 197;
- la limite Est des parcelles n°s 197, 196a et 222a;
- la limite Nord-Est des parcelles n°s 222a, 194a et 193a;
- la limite entre la section BC et la section BD;
- les limites Est, Sud et Ouest de la parcelle nº 189a

Section BD

- la limite Est des parcelles n°s 41 et 40;
- la limite Nord des parcelles n°s 294 et 38;
- la limite entre la Mer Méditerranée et la section BD, jusqu'au point d'origine

Le site classé inclut également :

- l'Ile d'Or (parcelles n°s 109a et 214 de la section BC);
- l'Ile des Vieilles (TA)

ARTICLE 2 : Le domaine public maritime est classé sur une distance de 500 mètres en direction du large, au droit des parties terrestres ainsi définies :

Commune de IHEOULE-SUR-MER (Alpes-Maritimes)

Section A3

- parcelles n°s 281, 1071, 287, 1773, 283, 822 et 288.

Section A4

- Parcelles n°s 1114, 425, 1113, 1702, 1701 et 443

Commune de SAINT RAPHAËL (Var)

Section BO

- parcelles n°s 257, 274, 275, 33, 32, 28, 332, 331 et 21

Tableau d'assemblage

Sections BN, BM, BL, BK, BI, BH, BE, BD, en totalité

Section BC

- en totalité, à l'exception des parcelles n°s 126 à 129, 275, 136, 137, 140, 141, 143 et 144.

<u>ARTICLE 3</u>: Sont exclus du classement les ensembles compris dans le périmètre défini à l'article premier et ainsi délimités :

1°) Commune de MANDELIEU-LA NAPOULE (Alpes-Maritimes)

1er ensemble: "Maure Vieille"

Section BZ

- la partie urbanisée de la section, délimitée par un tireté, et incluant en particulier les deux voies situées à l'Ouest de cette section et aboutissant à la limite de la section BI.

2ème ensemble

Section BI

- les parcelles n°s 29 et 33.

Section BH

- les parcelles n°s 1 et 19.
- 2°) Commune de FREJUS (Var)

3ème et 4ème ensembles "St Jean de l'Estérel"

- la totalité de la section, à l'exception des parcelles n°s 380 à 382, 338, 373, 370, 388, 341, 342, 4, 5, 391, 174, 25, 171, 115 à 122 et 384, ainsi que les deux parties des parcelles suivantes :
- partie de la parcelle n° 217 à l'Ouest de la ligne droite fictive située dans le prolongement de la façade Ouest du bâtiment ;
- partie de la parcelle n° 389 située à l'Est de la ligne droite fictive reliant l'angle Sud de la parcelle n° 7a à l'angle Nord de la parcelle n° 169 et également située à l'Est des limites Est des parcelles n°s 7a, 169 et 170, lesquelles sont incluses dans le site classé;

Section CS

- la totalité de la section, à l'exception des parcelles n°s 319, 391 et de la partie de la parcelle n° 63 située au Sud-Ouest d'une ligne droite fictive reliant l'angle Sud de la parcelle n° 62 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 161, lesquelles sont incluses dans le site classé;

3°) Commune des ADRETS-DE L'ESTEREL (Var)

5ème ensemble

Section D

Point d'origine :

- l'intersection du chemin départemental n° 237 des Adrets de l'Estérel à la RN 7, et de la limite entre les communes des Adrets de l'Estérel et de Fréjus;
- la limite entre les communes des Adrets de l'Estérel et de Fréjus;
- la limite Nord-Est des parcelles n°s 283 et 100;
- la limite Nord de la parcelle n° 100;
- la limite Est (en partie) de la parcelle n° 104;
- les limtes Sud, Sud Est et Nord-Est de la parcelle n° 71;
- la limite Est de la parcelle n° 210

Section E2

- une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 61 et reliant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 210 (section D)) à l'angle Sud de la parcelle n° 88;
- la limite Sud-Ouest des parcelles n° 91, 97, 264, 98, 104 et 109;
- la limite Sud (en partie) de la parcelle n° 109;
- une ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 109, reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 121 à l'angle Sud de la parcelle n° 108;
- la limite Sud-Est des parcelles n°s 108 et 107;

Section C1

- la limite entre la section C1 et la section E2;
- la limite Sud-Est des parcelles n°s 315 et 316;

- la limite Est des parcelles n°s 316, 317 et 306;
- les limites Sud-Ouest, Sud et Sud-Est de la parcelle n° 302;
- la limite Nord-Est de la parcelle n° 303;
- les limites Sud, Sud- Est et Nord de la parcelle n° 276;
- la limite Sud-Est des parcelles n°s 346 et 1501;
- une ligne droite fictive reliant l'angle Sud de la parcelle n° 271 à l'angle Sud de la parcelle n° 14 ;
- la limite Nord-Est de la parcelle n° 1501;
- une ligne droite fictive reliant l'angle Ouest de la parcelle n° 1498 à l'angle Sud de la parcelle n° 1956, et traversant les parcelles n° s 1067 et 1957;
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 1956;
- une ligne droite fictive reliant l'angle Ouest de la parcelle n° 1956 à l'angle Nord de la parcelle n° 1504, et traversant la parcelle n° 1506;
- la limite entre la section C1 et la section E2;
- la limite Nord de la parcelle nº 7;
- une ligne droite fictive reliant l'angle Nord de la parcelle n° 1503 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 97, et traversant les parcelles n°s 16 de la section A, 1493 et 1494 de la section C1;
- les limites Nord, Ouest et Est (en partie) de la parcelle n° 98;
- la limite Sud de la parcelle nº 97;
- les limites Ouest (en partie), Sud et Est (en partie) de la parcelle n° 96 ;
- la limite Sud des parcelles n°s 90 et 89;
- la limite Ouest des parcelles n°s 85 (en partie) et 63;
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 72;
- la limite Sud-Ouest des parcelles n°s 72 et 71;
- la limite Ouest de la parcelle n° 70;
- la limite entre la section C1 et la section C4

- la limite Ouest de la parcelle n° 121;
- une ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 1403 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 1196, et traversant la parcelle n° 268;
- la limite Est des parcelles n°s 1196 et 1195;
- les lignes droites fictives traversant la parcelle n° 1298 et reliant successivement l'angle Sud-Est de la parcelle n° 1195, l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 954 et l'intersection des parcelles n°s 1298, 1069 et 268;
- les limites Nord-Ouest et Nord de la parcelle n° 1069;
- les limites Ouest et Nord-Ouest de la Corniche du Sarde;
- une ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 1478 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 1345, et traversant la parcelle n° 1486 ;
- la limite Nord-Est des parcelles n°s 1345 et 1544;
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 1486.

Section A

- la limite Nord-Ouest des parcelles n°s 242 et 228

- la limite entre la section C4 et la section A

Section B1

- la limite entre la section B1 et la section A;
- la limite Nord de la parcelle n° 253;
- une ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Est de la parcelles n° 253 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 1027, et traversant la parcelle n° 256;
- une ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 1027 à l'angle Est de la parcelle n° 1110, et traversant les parcelles n°s 1093, 1506, 1507 et 244;
- une ligne droite fictive reliant l'angle Est de la parcelle n° 1110 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 218, et traversant les parcelles n°s 1317, 232, et 231;
- la limite Sud des parcelles n°s 218, 217 et 92 (en partie);
- la limite Sud-Ouest des parcelles n°s 198, 196 et 195;
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 191.

Section B2

- les limites Est et Sud-Est de la parcelle n° 383;
- la limite Sud des parcelles n°s 381 et 380 ;
- une ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 1782 et 413, reliant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 380 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 422;
- · la limite Sud de la parcelle n° 421;
- une ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 420, 444, 445, 452 à 454 et reliant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 420 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 456 ;
- les limites Sud et Ouest de la parcelle n° 456;
- la limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 455 ;
- la limite Sud des parcelles n°s 320 et 315;
- la limite Est des parcelles n°s 314 (en partie) et 527;
- la limite Ouest de la parcelle n° 317;
- la limite Nord des parcelles n°s 459 (en partie) et 460 ;
- la limite Ouest des parcelles n°s 460, 454 et 470 ;
- les limites Nord et Ouest de la parcelle n° 469 ;
- les limites Nord-Est et Nord-Ouest de la parcelle n° 909;
- une ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 480, 481 et 482, reliant l'angle Ouest de la parcelle n° 909 à l'angle Nord de la parcelle n° 486;
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 486;
- une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 1388 et reliant l'angle Ouest de la parcelle n° 486 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 490 ;
- les limites Est, Nord et Nord-Ouest de la parcelle n° 490 ;
- la limite Nord de la parcelle nº 498;
- une ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 499 et 500, et reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 499 à l'angle Nord de la parcelle n° 643 ;
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 643;
- les limites Nord et Nord-Ouest de la parcelle n° 645 ;
- la limite Nord-Ouest des parcelles n°s 646, 660 et 661;
- les limites Nord-Est (en partie) et Nord-Ouest de la parcelle n° 665;

- les limites Nord-Est, Nord et Nord-Ouest (en partie) de la parcelle n° 700;
- le chemin rural dit des "Trois Vallons";
- la limite Nord de la parcelle n° 711;
- la limite Nord-Ouest des parcelles n°s 712 et 720 ;
- les limites Nord-Est (en partie) et Nord de la parcelle n° 1344;
- une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 1345 et reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 1344 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 1431 ;
- la limite Nord des parcelles n°s 1431 et 1432;
- les limites Est (en partie) et Nord de la parcelle nº 1428;
- la limite Nord des parcelles n°s 1427 et 1434;
- la limite Est (en partie) de la parcelle n° 750;
- une ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 1413 et 1753, reliant l'angle Nord de la parcelle n° 750 à l'angle Est de la parcelle n° 1753 ;
- la limite Nord-Est de la parcelle n° 1753;
- les limites Est (en partie) et Nord de la parcelle n° 769;
- la limite entre la section B2 et les sections C2 et C1

- la limite Nord-Est des parcelles n°s 221 et 223;
- la limite Nord des parcelles n°s 223 et 232;
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 232;
- la limite entre la section C1 et la section C2.

Section C2

- la limite Sud de la parcelle nº 656;
- la limite Est de la parcelle n° 654;
- une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 978 et reliant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 654 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 660 ;
- la limite Est de la parcelle n° 660;
- les lignes droites fictives traversant les parcelles n°s 977 et 1983, et reliant successivement l'angle Sud-Est de la parcelle n° 660, l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 694 et l'angle Sud de la parcelle n° 1198;
- la limite Nord Ouest (en partie) de la parcelle n° 1983 ;
- les limites Nord, Ouest et Sud (en partie) de la parcelle n° 718;
- la limite Nord-Ouest des parcelles n°s 717 et 714;
- les limites Nord-Est (en partie) et Nord-Ouest de la parcelle n° 730;
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 1082;
- les limites Nord-Est (en partie), Nord, Nord-Ouest et Ouest de la parcelle n° 735;
- la limite Ouest de la parcelle n° 1048;
- les limites Nord-Est (en partie), Nord et Sud-Ouest de la parcelle n° 855;
- la limite Ouest des parcelles n°s 856 et 868 ;
- la limite Nord des parcelles n°s 883, 881 et 880;
- la limite Nord-Ouest des parcelles n°s 880, 879 et 873 ;
- la limite Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 873;
- la limite Ouest des parcelles n°s 889 et 892 ;

- les limites Nord-Ouest, Sud-Ouest et Sud (en partie) de la parcelle n° 893;

- une ligne droite fictive, traversant les parcelles n°s 1921, 1099 et 1100, reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 1921 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 1100;

- la limite entre la commune des Adrets de l'Estérel et la commune de Fréjus, jusqu'au point d'origine

ARTICLE 4: Sont également exclues du classement les emprises de la voie ferrée de Marseille à Vintimille, sur les communes de Théoule-sur-Mer (section A8) et Saint-Raphaël (sections BK, BO, BN, BM et BL)

ARTICLE 5: Le Ministre chargé de la défense nationale pourra effectuer sans autorisation spéciale sur les parcelles affectées à son département ministériel les travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect du site nécessaires à la satisfaction des impératifs de la défense nationale

ARTICLE 6: Le Ministre chargé des transports (direction des ports et de la navigation maritime - service des phares et balises) pourra, sans autorisation préalable, procéder sur le domaine public maritime aux travaux et installations nécessaires au maintien de la sécurité de la navigation

ARTICLE 7: Le présent décret sera notifié aux préfets des Alpes-Maritimes et du Var ainsi qu'aux maires de Mandelieu-La Napoule et Théoule-sur-Mer (Alpes-Maritimes), des Adrets-de-l'Estérel, de Fréjus, Saint-Raphaël et Tanneron (Var)

ARTICLE 8: l'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique, des Beaux Arts et de l'Enseignement Technique en date du 17 mai 1924; l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale en date du 15 janvier 1940; l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale en date du 1er octobre 1940; l'arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Instruction Publique en date du 1er mars 1941; l'arrêté du Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles en date du 15 septembre 1961;

l'arrêté du Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles en date du 6 décembre 1963

l'arrêté du Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles en date du 21 janvier 1966, modifié le 16 juin 1966;

l'arrêté du Secrétaire d'Etat à la Culture et du Secrétaire d'Etat à l'Environnement en date du 10 octobre 1974, susvisés, sont abrogés en tant qu'ils portent sur des parcelles comprises dans le site classé par le présent décret

ARTICLE 9: Le présent décret, la carte au 1/50 000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la Préfecture des Alpes-Maritimes, à la Préfecture du Var et aux mairies de Mandelieu-La Napoule et Théoule-sur-Mer (Alpes-Maritimes), des Adrets de — l'Estérel, de Fréjus, St Raphaël et Tanneron (Var)

ARTICLE 10 : Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 0 3 JAN. 1996

Alain JUPPÉ

Par le Premier Ministre:

Le Ministre de l'Environnement,

Corinne LEPAGE

